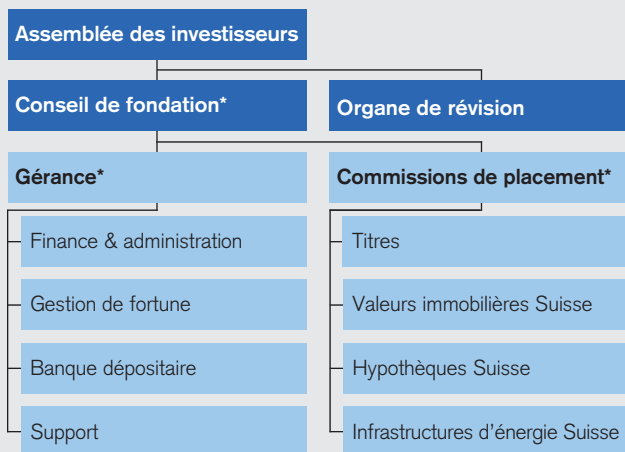


Corporate Governance



Les organes de la Fondation de placement sont l'Assemblée des investisseurs, le Conseil de fondation et l'organe de révision. Le Conseil de fondation délègue la gérance (mandat de gestion des affaires) et désigne un gérant et un suppléant. Il délègue également en partie la surveillance du respect de la politique de placement et des résultats des activités de placement à des commissions de placement. La composition du Conseil de fondation et des commissions de placement figure aux pages 108 et 109. Les droits et les obligations des organes et du gérant sont définis dans les statuts, le Règlement, le Règlement d'organisation et les directives.

Assemblée des investisseurs

L'Assemblée des investisseurs, composée de l'ensemble des investisseurs, est l'organe suprême de la Fondation de placement. Elle a notamment pour tâches :

- de prendre des décisions sur les demandes de modification des statuts adressées à l'autorité de surveillance;
- d'approuver le Règlement de la Fondation de placement, ses modifications et ses compléments;
- d'élire les membres du Conseil de Fondation de placement;
- d'élire l'organe de révision;
- d'approuver les comptes annuels et de prendre connaissance du rapport de l'organe de révision;
- de donner décharge au Conseil de fondation.

Conseil de fondation

Le Conseil de fondation est l'organe directeur suprême. Il peut déléguer certaines tâches à la gérance et à des commissions de placement ou à des tiers. Le Conseil de fondation édicte le Règlement d'organisation ainsi que d'éventuels autres règlements spéciaux de la Fondation de placement, et approuve les directives de placement des groupes de placement ainsi que les éventuels prospectus complémentaires.

Commissions de placement

Le Conseil de fondation décide de l'institution d'une commission de placement et régit ses compétences. Outre les compétences spéciales selon le règlement d'organisation, les commissions de placement exercent une fonction consultative. Les membres des commissions de placement n'appartiennent pas nécessairement au Conseil de fondation, mais sont nommés par lui et répondent de leur activité devant lui.

Gérance

La gérance s'occupe des affaires courantes de la Fondation de placement en se conformant aux lois et aux ordonnances, aux statuts, au Règlement, aux directives de placement, au Règlement d'organisation ainsi qu'à d'éventuels autres règlements spéciaux de la Fondation et aux directives du Conseil de fondation.

Organe de révision

L'organe de révision est élu chaque année par l'Assemblée des investisseurs sur proposition du Conseil de fondation.

Il a notamment pour tâches :

- d'examiner si la gestion est conforme aux statuts, au Règlement et aux directives de placement;
- de réviser les comptes annuels;
- de faire rapport à l'Assemblée des investisseurs.

Exercice des droits de vote

Afin de préserver les intérêts des investisseurs, le Conseil de fondation a établi les principes applicables en matière d'exercice des droits de vote dans une directive sur l'exercice des droits de vote et des droits des créanciers. L'exercice des droits de vote ne peut intervenir que dans l'intérêt exclusif des investisseurs. S'il faut manifestement protéger les intérêts des investisseurs, le Conseil de fondation exerce lui-même le droit de vote en cas de détention directe des actions ou donne des consignes précises sur la position à adopter dans le cas particulier. CSF exerce de manière systématique les droits de vote de sociétés suisses avec déten-

tion directe des actions. En cas de détention directe d'actions de sociétés étrangères, il est décidé au cas par cas si les droits de vote doivent être exercés. Si la Fondation de placement investit indirectement via des fonds de placement, le droit de vote revient à la direction du fonds concernée, auquel cas le Conseil de fondation renonce à la communication d'une recommandation de vote à la direction du fonds.

Système de contrôle interne (SCI)

Le Conseil de fondation assure un contrôle interne adapté à la taille et à la complexité de la Fondation de placement, ainsi qu'un contrôle suffisant des personnes chargées des tâches correspondantes, et veille à l'indépendance des organes de contrôle.

La gérance met en œuvre les directives du Conseil de fondation et surveille en permanence l'adéquation et le caractère approprié des processus de contrôle. À cet effet, elle est soutenue par des organes de contrôle indépendants, notamment en ce qui concerne la gestion des risques et la surveillance du respect des directives de placement.

Intégrité et loyauté

La Fondation de placement est tenue de préserver les intérêts des investisseurs. Aussi les personnes exerçant une fonction d'organe au sein de la Fondation de placement sont-elles soumises à des devoirs de publication et de récusation. En cas de conflit d'intérêts (potentiel), une personne exerçant une fonction d'organe est impérativement tenue d'en informer la Fondation de placement et/ou de se récuser en cas de vote. En outre, les mandats auprès de tiers doivent être annoncés. Dans le cadre de la délégation de tâches, les dispositions de la LPP et de l'OPP 2 en matière d'intégrité et de loyauté s'appliquent par analogie. La Fondation de placement a mis en œuvre les dispositions susmentionnées dans le cadre de sa propre directive concernant l'intégrité et la loyauté, ainsi que la gestion des conflits d'intérêts. Les personnes concernées rendent chaque année une déclaration sur l'intégrité et la loyauté des responsables sur la base de cette directive.